

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble le, 20 Octobre 2017

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**actant la caducité de l'arrêté préfectoral**  
**n° 2011151-031 du 31 mai 2011 autorisant la**  
**Société Sablières et Carrières de Courcerault**  
**à exploiter un terril**  
**sur le territoire de la commune de SUSVILLE**

**N° DDPP-IC-2017-10-12**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement parties législative et réglementaire du livre I<sup>er</sup> dispositions communes titre VIII procédures administratives et du livre V prévention des pollutions, des risques et des nuisances titre I<sup>er</sup>, installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.181-48 et R.512-74 et L.514-5 ;

**VU** le code minier ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011151-039 du 31 mai 2011 autorisant la Société Sablières et Carrières de Courcerault à exploiter un terril et ses activités annexes sur le territoire de la commune de SUSVILLE lieu-dit « Les Lauzes » pour une durée de 30 ans ;

**VU** le courrier du 9 juin 2017 de la direction générale des finances publiques informant le maire de SUSVILLE de la liquidation judiciaire de la société précitée ;

**VU** l'absence de réponse du liquidateur de la Société Sablières et Carrières de Courcerault à la lettre de la DREAL du 7 juillet 2017 l'informant qu'une inspection se déroulerait le 30 août 2017 afin de constater l'absence d'activité du site durant les trois années qui ont suivi la notification de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 précité ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2017 suite à la visite d'inspection du 30 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse du liquidateur de la société Sablières et Carrières de Courcerault au courrier du 15 septembre 2017 de l'unité départementale de la DREAL, lui indiquant la possibilité de faire part de ses observations sur le rapport de l'inspection réalisée le 30 août 2017 dans le délai maximal d'un mois à compter de sa réception,

**CONSIDÉRANT** que si, lors de sa visite du 30 août 2017, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation de la clôture et du portail conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité et de la mesure d'empoussiérage dans le lycée professionnel voisin conformément à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral, elle a également constaté l'absence, d'implantation de piézomètres, de mise en place de laveurs de roues, de réalisation d'une piste d'accès au site revêtue d'un enrobé pour le roulage des camions, l'absence d'une seconde mesure d'empoussiérage, de dépôt de garanties financières et l'absence de déclaration annuelle des tonnages d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.512-74 sauf cas de force majeure, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, suivant la délivrance de l'autorisation, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 30 août 2017 a mis en exergue l'absence d'exploitation du terril depuis la délivrance de l'autorisation, soit le 31 mai 2011 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter que l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 cesse de produire effet ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2011151-0039 du 31 mai 2011 autorisant la société Sablières et Carrières de Courcerault (SCC) siège social 26 rue Dulong - 75017 PARIS, représentée par son liquidateur Maître DROUAIRE, à exploiter un terril ainsi que des activités annexes, sur le territoire de la commune de SUSVILLE au lieu-dit « Les Lauzes » sur une superficie de 214 030 m<sup>2</sup> pour une durée de 30 ans cesse de produire effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SUSVILLE commune d'implantation du projet pour y être consulté par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

#### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge des installations classées sont chargées, chacune en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Maître BROUARD, liquidateur de la Société Sablières et Carrières de Courcerault et au maire de la commune de SUSVILLE.

Fait à Grenoble le, 20 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation  
La secrétaire générale  
P/la secrétaire générale absente  
Le secrétaire général adjoint

SIGNÉ

Yves DAREAU